



PRÉFET DE L' OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

CONCERNANT

**L'AMENAGEMENT DU LIT MINEUR AUTOUR DU PONT DE LABERLIERE AFIN DE
DYNAMISER LES ECOULEMENTS DU MATZ A L'AMONT**

COMMUNE DE LABERLIERE

DOSSIER N° 60-2018-00046

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LEFRANC, en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GUINARD, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 25 mai 2018 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 juin 2018, présenté par la communauté de communes Pays de sources, enregistré sous le n° 60-2018-00046 et relatif à l'aménagement du lit mineur autour du pont de Laberlière afin de dynamiser les écoulements du Matz à l'amont à Laberlière ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Communauté de communes du pays des sources
Monsieur le Président René MAHET
12, place Saint Crépin
60310 Lassigny**

La première action menée se situera sur la partie amont, elle vise à canaliser les écoulements par de la gestion d'embâcle et des modifications potentielles d'emplacements d'herbiers aquatiques. Cette étape vise à prévenir l'encaissement au bon emplacement du lit lors de l'arasement du verrou aval, ce qui permettra au lit de retrouver plus facilement un écoulement dynamique après les travaux.

La seconde action vise le dérasement des pavés et autres pierres qui ont été installés dans le lit mineur afin de laisser le cours d'eau s'écouler librement. Elle sera menée dans le même temps que la première action.

La troisième action vis à installer des épis déflecteurs en vis à vis en amont direct du pont, sous le pont et en sortie du pont. La pose des épis déflecteurs se fera manuellement. Les épis seront placés en vis à vis et constitués de fagots de branches inertes et pieux de diamètre 8/12 cm.

Les travaux seront réalisés sur une durée de un à deux jours entre le mois de juin et juillet 2018.

Après les travaux, des moyens de surveillance ou d'évaluation devront être prévus par le pétitionnaire.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Laberlière où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Laberlière par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le - 4 JUIL. 2018

Le directeur départemental
des Territoires
Jean GUINARD